



**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF)
DE RICHELIEU ET POUANT AVEC EXTENSIONS
SUR CHAMPIGNY SUR VEUDE ET BRAYE SOUS FAYE**

Extrait du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2020 portant sur la prise de
possession des nouvelles parcelles

<p>Décision de la CIAF</p>	<p>Ces modalités sont destinées à assurer la transition entre l'ancienne situation parcellaire et celle résultant des opérations d'aménagement foncier.</p> <p>La CIAF encourage vivement tout accord entre propriétaires permettant une prise de possession des nouvelles parcelles au mieux des intérêts de chacun et assurant la préservation d'éléments naturels.</p> <p>Les modalités, décrites ci-dessous, commencent à la date du transfert légal de propriété, soit à la date de clôture de l'opération d'aménagement foncier. Elles correspondent donc à la période transitoire entre le transfert de propriété et la prise de possession effective des parcelles. Comme indiqué en préambule, en cas de retard sur le planning un « Envoi en Prise de possession provisoire » des nouvelles parcelles avant la clôture de l'opération pourra être mis en place dans les mêmes conditions.</p> <p>En l'absence d'accord particulier, la commission après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité ainsi qu'il suit, les modalités de prise de possession des nouvelles parcelles :</p> <p><u>1°) Blé, avoine, orge, colza, céréales à paille en général :</u> Après enlèvement de la récolte, enlèvement ou broyage des pailles et au plus tard le 01-09-2021.</p> <p><u>2°) Tournesol (Millet) :</u> Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15-10-2021.</p> <p><u>3°) Maïs (grains et semence), fourrage, sorgho</u> Après enlèvement de la récolte, destruction des pailles et au plus tard le 15-11-2021.</p> <p><u>4°) Luzerne à graines :</u> Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15-11-2021.</p>
-----------------------------------	---

5°) Prairies naturelles et artificielles - Luzerne fourragère - trèfle :

Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15-09-2021.

6°) Asperges :

Après la récolte et au plus tard le 15-09-2021.

7°) Vergers :

Après la récolte de 2021 et au plus tard le 01-11-2021.

8°) Jardins :

Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 31-12-2021.

9°) Terres en friche et jachères :

Au plus tard le 01-09-2021.

10°) Autres cultures :

D'une façon générale, les terres devront être libres de toute culture autre que celles mentionnées ci-dessus, le 01-09-2021, étant précisé que les cultures dérobées sont interdites sur les parcelles non réattribuées.

11°) Clôtures :

Toutes les clôtures devront être enlevées si le propriétaire de la nouvelle parcelle l'exige, avant le 31-12-2021.

12°) Parcelles boisées, taillis peupleraies :

L'ancien propriétaire aura la faculté d'exploiter le bois, à condition de laisser une coupe propre, nette de toutes broussailles, avant le 31-03-2022.

L'enlèvement du produit de la coupe se fera selon les usages locaux, de façon à éviter tout dégât aux parcelles voisines et à la voirie communale, la réparation des dommages incombant au propriétaire des arbres coupés.

Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition.

Les plantations nouvelles devront être faites aux distances réglementaires.

Les récoltes et obstacles situés sur l'assiette des chemins d'exploitation et des fossés attribués au maître d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier, devront être enlevés avant le 31-03-2022.

Tant que les nouveaux chemins n'auront pas été aménagés, les passages antérieurs devront être maintenus à leur emplacement ancien ou un emplacement équivalent.

La Commission interdit en outre la mise en place de clôtures définitives en bordure de fossés jusqu'à la réalisation des travaux.

Lorsque les travaux mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus ne seront pas terminés aux dates arrêtées, le maître d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier pourra faire procéder à leur exécution aux frais de l'ancien propriétaire.